Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement Office de l'environnement et de l'énergie

Notice du 2 février 2023

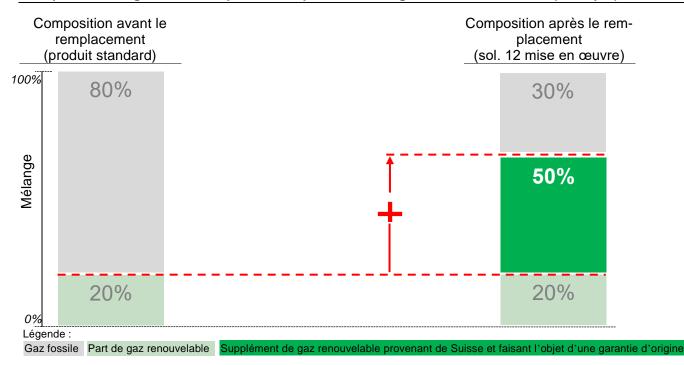
## Solution standard 12 : gaz renouvelable (art. 20a, al. 3 à 5 OCEn)

Les exigences posées au remplacement de générateurs de chaleur en vertu de l'article 40a LCEn sont remplies si, en plus du produit standard du fournisseur de gaz, une part d'au moins 50 pour cent de gaz renouvelable provenant de Suisse et faisant l'objet d'une garantie d'origine est utilisée (mise en œuvre de la solution standard 12). Le gaz est considéré comme renouvelable s'il provient exclusivement d'énergies renouvelables ou s'il a été produit uniquement avec des énergies renouvelables. Les fournisseurs d'énergie proposant la solution standard 12 doivent veiller à ce que le gaz soit livré conformément à la législation pendant la durée d'utilisation du générateur de chaleur.

## Mise en œuvre de la solution standard 12

- Les fournisseur d'énergie veille à ce que la quantité de gaz renouvelable prévue par la loi soit livrée pendant la durée d'utilisation du chauffage. La livraison comprend, en plus du produit standard du fournisseur de gaz, une part d'au moins 50 pour cent de gaz renouvelable provenant de Suisse et faisant l'objet d'une garantie d'origine.
- Les exigences relatives au remplacement du générateur de chaleur sont remplies dans le cadre du contrat conclu entre le fournisseur d'énergie et la maîtrise de l'ouvrage. Ce contrat fait office de justificatif; il doit être enregistré dans eBau via la procédure spéciale « Annonce du remplacement d'un générateur de chaleur ».
- Lors de la vente de l'immeuble, la réglementation contractuelle est transférée à la nouvelle ou au nouveau propriétaire.

## Composition du gaz avant et après le remplacement du générateur de chaleur (exemple)



Remarque : la part de gaz renouvelable comprise dans le produit standard ne peut être utilisée pour remplir les exigences de la solution standard 12.